

ETUDE

SUR

L'ACTE

CONCERNANT

LA FAILLITE, 1864.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

§1.—Le pays est en ce moment tout ému des grands changements constitutionnels, proposés par les arrangements du ministère actuel; et sous le rapport politique, la dernière session du Parlement sera, dans l'histoire du Canada, une époque tristement mémorable. Et si l'on jette un coup d'œil sur les statuts qu'elle a promulgués, si l'on considère les nombreuses et nouvelles dispositions qu'elle a introduites dans notre système hypothécaire et judiciaire et dans nos lois commerciales, on peut assurément ajouter que sous le rapport de la législation, elle est une des sessions les plus importantes. Il suffit de mentionner les améliorations notables apportées dans les ventes par autorité de justice, la création d'une Cour de Révision, qui dans un grand nombre de cas servira aux plaideurs de cour d'appel en dernier ressort, et aura par conséquent le bon effet de débarrasser la Cour du Banc de la Reine de tous ces appels ruineux, qui, en vertu du système actuel, languissent sur le *Rôle* pendant des années; il suffit surtout, disons-nous, de rappeler la loi de l'impôt du timbre et de remarquer la grande

innovation qu'elle a causée dans les transactions commerciales, pour se convaincre que la session du Parlement de 1864 est d'une haute portée pour le droit canadien. Et si à tout cela, l'on ajoute qu'elle a pu seule mettre au jour la loi de banqueroute, que tous les insolvable — et malheureusement ils sont nombreux — attendaient depuis longtemps comme le sauveur qui allait les délivrer des mains de leurs créanciers et racheter leur crédit commercial, l'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'elle occupera une large place dans l'histoire des banqueroutes et des faillites mêmes de ce pays.

En venant parler au public de la nouvelle loi de banqueroute, notre intention n'est pas de répéter ici toutes les objections bien fondées, à notre avis, qui ont été faites, lorsqu'elle a d'abord été introduite devant les Chambres, durant la session de 1863. Il suffit de rappeler qu'un grand nombre de nos principaux négociants de Montréal ont alors pétitionné la Législature, demandant non pas une loi de banqueroute applicable au Haut et au Bas-Canada, à la fois, mais quelques réformes, quelques ajoutées aux dispositions du *Droit Commun* du Bas-Canada. Cette requête, croyons-nous, a été renvoyée au